

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241122_022

A - Finances et Solidarité Territoriale

AMÉNAGEMENT FONCIER

**Décision portant envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles du périmètre
d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
de la commune de VILLEDIEU-sur-INDRE avec extension sur NIHERNE**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU,
Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI,
Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Lucie BARBIER,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 123-10 et R 123-17,

Vu l'arrêté n° 2023-D-657 du 20 Février 2023 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de VILLEDIEU-sur-INDRE avec extension sur la commune de NIHERNE,

Vu les décisions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VILLEDIEU-sur-INDRE en date du 30 octobre 2024 relatives aux modalités et aux dates de prise de possession des nouveaux lots et demandant la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles,

Vu la proposition formulée par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 8 novembre 2024,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - En cas de non-accord entre les parties, les attributaires des nouveaux lots définis par le projet d'aménagement foncier conformément aux décisions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VILLEDIEU-sur-INDRE prises suite à l'enquête publique sur le projet parcellaire et le programme de travaux connexes qui se déroulera au début de l'année 2025 seront envoyés en possession provisoire des nouvelles parcelles jusqu'à la clôture officielle des opérations d'aménagement foncier dans les conditions définies ci-après. Néanmoins, si des décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier intervenaient avant les dates de prise de possession définies à l'article 2, l'envoi en possession provisoire s'appliquerait aux parcelles issues du projet d'aménagement foncier rectifié en conséquence.

Article 2. - Cette prise de possession se définit de la façon suivante :

1° - Blé, avoine, orge, seigle, moutarde, colza, lin, féverole, lentille, pois, céréales en général y compris les pailles : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 20 août 2025. À cette date, les pailles devront avoir été enlevées ou broyées par l'ancien propriétaire.

2° - Maïs : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2025. À cette date, les tiges restantes après la récolte devront avoir été broyées. Les traitements phytosanitaires ne pourront être faits qu'à dose minimale, de façon à ne pas nuire à la récolte suivante.

3° - Sorgho et topinambour : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2025.

4° - Tournesol : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 novembre 2025. À cette date, les tiges devront avoir été détruites.

5° - Jachère et terre non cultivée, terre gelée dans le cadre de la PAC : à compter du 20 août 2025.

6° - Jachère «Faune Sauvage» : à compter du 15 janvier 2026 et au plus tard le 31 janvier 2026.

7° - Betterave, pomme de terre, rutabaga, carotte, chou fourrager et plantes sarclées en général : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2025.

8° - Luzerne, trèfle, minette, vesce, sainfoin et tous fourrages : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 30 septembre 2025.

9° - Porte-graine : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 novembre 2025.

10° - Asperge : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 30 septembre 2025.

11° - Jardins potagers en général et cultures maraîchères : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2025.

12° - Prairie temporaire et naturelle : au plus tard le 30 novembre 2025.

13° - Vigne : après les vendanges 2025 et au plus tard le 15 novembre 2025.

14° - Peupleraie et alignements : après la clôture de l'opération et au plus tard le 31 décembre 2025. En cas d'enlèvement des arbres par l'ancien propriétaire, celui-ci devra laisser une coupe propre, nette de toute broussaille, et débarrassée du produit, des souches et résidus de la coupe. L'arrachage ou la destruction des souches est à la charge de l'ancien propriétaire.

15° - Arbres destinés à l'arrachage (travaux connexes) : l'ancien propriétaire a la faculté d'abattre et d'enlever les arbres après les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et jusqu'au début des travaux connexes.

16° - Arbres fruitiers : 15 jours après l'enlèvement des fruits de la récolte 2025 et au plus tard le 1^{er} novembre 2025. Les variétés locales anciennes destinées à l'arrachage pourront être greffées pour être sauvegardées.

17° - Bois ou taillis : l'ancien propriétaire de bois ou de taillis non prévu à l'arrachage dans le cadre des travaux connexes aura la faculté d'abattre le bois conformément à la réglementation en vigueur sur le défrichage, à condition de laisser une parcelle propre, débarrassée des broussailles, produits et résidus de la coupe, après la clôture des opérations et avant le 31 mars 2026.

18° - Haies non prévues à l'arrachage : l'ancien propriétaire aura la faculté d'abattre les arbres dans les conditions du 17°, après la clôture des opérations et avant le 31 mars 2026.

Il est toutefois exclu de faire des abattages de bois de faible valeur, ainsi que d'arbres ou de haies prévus à conserver dans l'étude d'impact ou le projet.

Avant tout abattage d'arbres, une proposition (soulte, indemnité, échange) devra être faite par l'ancien propriétaire à l'attributaire de la parcelle.

Les arbres qui ne sont pas arrivés à maturité pour être coupés ainsi que les arbres de valeur (présente ou à venir) qui n'ont pas fait l'objet d'une entente pour être échangés ou indemnisés, et qui ne sont pas abattus, deviendront la pleine propriété de l'attributaire à compter des dates indiquées ci-dessus.

À partir de la réunion de la Commission Départementale, tous les aménagements réalisés par l'ancien propriétaire (tels que barrières, par exemple) qui n'auraient pas fait l'objet d'accords amiables deviendront, s'ils n'ont pas été enlevés aux dates de prises de possession indiquées ci-dessus, propriété de l'attributaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 672 du Code Civil, les arbres qui ne seraient pas à distance légale des limites seront conservés dans leur état actuel jusqu'à leur disparition. Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux distances réglementaires.

Article 3. - Pour les parcelles qui seront modifiées par décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la prise de possession s'effectuera :

- suivant les dates de prise de possession mentionnées à l'article 2 si les décisions de la Commission interviennent avant lesdites dates,
- les années suivantes, soit en 2026 et en 2027, suivant les modalités et le calendrier susvisés, sauf accord entre les parties, si les décisions de la Commission interviennent après les dates de prise de possession mentionnées à l'article 2.

Article 4. - Les dispositions de la présente délibération demeureront applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté départemental ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif.

Article 5. - La présente délibération sera affichée en mairies de VILLEDIEU-sur-INDRE et NIHERNE et notifiée individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre des opérations. Elle fera également l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

26 NOV. 2024



POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MARC FLEURET